

**COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE
NORME DE LA CEI**

**INTERNATIONAL ELECTROTECHNICAL COMMISSION
IEC STANDARD**

Modification

n° 1
Mai 1987
à la

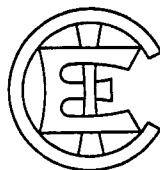
Publication 65
1985

Amendment

No. 1
May 1987
to

Règles de sécurité pour les appareils électroniques
et appareils associés à usage domestique
ou à usage général analogue, reliés à un réseau

Safety requirements for mains operated electronic
and related apparatus for household
and similar general use



Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale

3, rue de Varembe
Genève, Suisse

PREFACE

La présente modification a été établie par le Sous-Comité 12B: Sécurité, du Comité d'Etudes n° 12 de la CEI: Radiocommunications.

Le texte de cette modification est issu des documents suivants:

Règle des Six Mois	Rapport de vote	Procédure des Deux Mois	Rapport de vote
12B(BC)187	12B(BC)189	12B(BC)190	12B(BC)191

Les rapports de vote indiqués dans le tableau ci-dessus donnent toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cette modification.

Page 8

1. Domaine d'application

1.1 Ajouter ce qui suit:

- appareils de musique électroniques;
- accessoires électroniques tels que générateurs de rythmes, générateurs autonomes de timbres, accordeurs de musique, et autres dispositifs similaires pour utilisation avec des instruments de musique électroniques ou non.

2. Définitions

Page 14

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

- 2.43 La *puissance de sortie non écrêtée* d'un amplificateur à audiofréquence est la valeur maximale qui peut être obtenue en régime sinusoïdal pour la puissance dissipée aux bornes de l'impédance nominale de charge, la mesure étant effectuée à 1 000 Hz à l'apparition de l'écrêtage.

Lorsque l'amplificateur n'est pas prévu pour fonctionner à 1 000 Hz, on doit utiliser une fréquence d'essai correspondant à la valeur nominale de la pointe de réponse de l'amplificateur.

- 2.44 Un *appareil de musique électronique* est un appareil électronique tel qu'un orgue, un piano ou un synthétiseur de musique, qui produit de la musique sous la direction du joueur.

PREFACE

This amendment has been prepared by Sub-Committee 12B: Safety, of IEC Technical Committee No. 12: Radiocommunications.

The text of this amendment is based upon the following documents:

Six Months' Rule	Report on Voting	Two Months' Procedure	Report on Voting
12B(C0)187	12B(C0)189	12B(C0)190	12B(C0)191

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the Voting Reports indicated in the above table.

Page 9

1. Scope

1.1 Add the following:

- electronic musical instruments;
- electronic accessories such as rhythm generators, self-contained tone generators, music tuners and the like for use with electronic or non-electronic musical instruments.

2. Definitions

Page 15

Add the following new sub-clauses:

- 2.43 *Non-clipped output power* of an audio amplifier denotes the maximum attainable sine-wave power dissipated in the rated load impedance, measured at 1 000 Hz at the onset of clipping.

In cases where the amplifier is not intended for operation at 1 000 Hz, a test frequency at the nominal peak response of the amplifier shall be used.

- 2.44 *Electronic musical instrument* denotes an electronic apparatus such as an organ, piano or music synthesizer that produces music under the control of the player.

4. Conditions générales d'essais

Page 18

4.2.2 Remplacer la première phrase par ce qui suit:

Tension d'alimentation égale à 0,9 ou 1,1 fois une tension nominale quelconque pour laquelle l'appareil peut être réglé.

En cas de doute, l'essai peut aussi être effectué à la valeur nominale de la tension d'alimentation.

4.2.6 Remplacer le texte du point b) par ce qui suit:

b) *l'appareil fonctionnant de telle façon que l'on obtienne un huitième de la puissance nominale de sortie à l'impédance nominale de charge, en utilisant le signal normalisé décrit au paragraphe 4.1.5 ou*

l'appareil fonctionnant de telle façon que l'on obtienne un huitième de la puissance de sortie non écrêtée aux bornes de l'impédance de charge, en utilisant le signal normalisé décrit au paragraphe 4.1.5.

Lorsqu'il est impossible d'atteindre l'écrêtage, la valeur à prendre est un huitième de la puissance maximale qui peut être obtenue.

4.2.6 Ajouter le nouveau point suivant:

e) *les orgues ou instruments similaires qui possèdent un ensemble générateur de timbres fonctionnant avec une quelconque combinaison de deux clés de pédale basse, s'il y en a, et avec dix clés manuelles en jeu et tous les registres et touches qui peuvent augmenter la puissance de sortie en action.*

Pour un appareil de musique électronique qui ne délivre pas un timbre continu, le signal normalisé décrit au paragraphe 4.1.5 est appliqué aux bornes d'entrée du signal ou à l'étage convenable de l'amplificateur.

Pour mesurer la puissance de sortie non écrêtée d'amplificateurs à audiofréquence utilisés dans les appareils de musique électroniques n'ayant pas de borne d'entrée extérieure, le signal d'essai est appliqué à l'étage d'entrée convenable de l'amplificateur à audiofréquence, la puissance de sortie étant mesurée aux bornes de l'impédance nominale de charge.

Page 24

4.3.4 Remplacer le texte de ce paragraphe par ce qui suit:

Mise en court-circuit des condensateurs variables à air.